

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2018-138

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 5 mars 2019 et subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING CONTRACT
MANAGEMENT**

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on March 5, 2019, and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2021-138-1, R-2025-138-2

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le **18 septembre 2025** par la greffière pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled on **September 18, 2025**, by the City Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2018-138

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	BY-LAW CONCERNING CONTRACT MANAGEMENT
ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (RLRQ c. C-19) ; ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum huit types de mesures, soit : (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025) 1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ; 2. des mesures visant à assurer le respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> (RLRQ c. T-11.011) et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> (RLRQ c. T-11-011, r.2) ; 3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ; 4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts ; 5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle ; 6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ; 7. des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré ; 8. des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la <i>Loi sur les cités et villes</i>. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025) ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins	WHEREAS this by-law is adopted according to Section 573.3.1.2 of the <i>Cities and Towns Act</i> (CQLR c. C-19); WHEREAS this by-law must include at least eight types of measures, to wit: (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025) 1. Measures to promote compliance with any applicable anti-bid-rigging legislation; 2. Measures to ensure compliance with the <i>Lobbying Transparency and Ethics Act</i> (CQLR c. T-11.011) and the <i>Code of Conduct for Lobbyists</i> (CQLR c. T-11.011, r. 2); 3. Measures to prevent intimidation, influence peddling or corruption; 4. Measures aimed at preventing conflict of interest situations; 5. Measures to prevent any other situation likely to compromise the impartiality and objectivity of the call for tenders process and the management of the resulting contract; 6. Measures to govern the making of decisions authorizing the modification of a contract; 7. Measures to ensure a fair rotation of potential contracting parties for contracts involving an expenditure of \$25,000 or more but below the expenditure threshold obliging a public call for tenders and that may be awarded by contract by mutual agreement; 8. Measures promoting Québec or otherwise Canadian goods and services as well as suppliers, insurers and contractors having an establishment in Québec or elsewhere in Canada for the making of any contract that involves an expenditure below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under section 573 of the <i>Cities and Towns Act</i>. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025) WHEREAS this by-law may also prescribe the rules for the awarding of contracts for expenses of at least \$25,000 but inferior to

25 000 \$ mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ; et

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés par la greffière à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 5 mars 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 5 MARS 2019 CONVOQUÉE POUR 18 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur général / City Manager

Par conséquent, il est statué et ordonné par le Règlement numéro R-2018-138 comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Consultant / Mandataire : Personne physique ou morale qui reçoit de la Ville, le mandat de poser un ou des actes en son nom et pour son compte ;

Contractant : Personne physique ou morale à qui la Ville confie un contrat ;

Contrat de gré à gré : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ;

the threshold for obliging a public call for tenders that may vary depending on specific contract categories.

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at the meeting of the Municipal Council held on February 12, 2019, and that the draft by-law was tabled at the same meeting; and

WHEREAS the purpose and consequences of this by-law were presented by the City Clerk at the special sitting of the Council held on March 5, 2019, in accordance with Section 356 of the *Cities and Towns Act*:

AT THE SPECIAL SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, MARCH 5, 2019, SCHEDULED FOR 6:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Alex Bottausci

Laurence Parent
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Pulkit Kantawala
Colette Gauthier

Sophie Valois

Jack Benzaquen

Therefore, it is ordained and enacted by By-law number R-2018-138 as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. The preamble forms an integral part of this by-law.

DEFINITIONS

2. In this by-law, unless the context indicates otherwise, the following terms mean:

Consultant / Mandatary: Natural or legal person mandated by the City to take action in its name and on its behalf;

Contracting party: Natural or legal person to whom the City awards a contract;

Contract by mutual agreement: any contract that is awarded following a negotiation between the parties without a call for competition;

Établissement (*Establishment*): Un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux ; (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Fournisseur ou Entrepreneur (*or Contractors*) : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens ou services ou de réaliser des travaux répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville ; (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Titulaire d'une charge publique : Élus, fonctionnaires ou employés de la Ville ainsi que les organismes visés aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ c. R-9.3).

Establishment (*Établissement*): A place where an enterprise carries on its activities on a permanent basis, clearly identified under its name and accessible during regular business hours; (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

Supplier or Contractors (*ou Entrepreneur*): Any natural or legal person who can offer goods or services or perform work meeting the City's requirements and needs; (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

Public office holder: Elected officials, public officers or employees of the City as well as public bodies referred to in sections 18 and 19 of the *Act respecting the Pension Plan of Elected Municipal Officers* (CQLR, c. R-9.3).

APPLICATION

- 3. Le présent règlement s'applique à tout contrat comportant une dépense adjugée ou attribuée par la Ville.
- 4. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement. Tout élu, fonctionnaire ou employé de la Ville a le devoir de signaler au directeur général les situations, comportements ou gestes pouvant compromettre l'intégrité d'un processus d'adjudication de contrat. Toute personne peut également signaler une telle situation auprès de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

APPLICATION

- 3. This by-law applies to any contract awarded by the City.
- 4. The City Manager is responsible for the application of this by-law. Any elected official, public officer or employee of the City has a duty to report situations, behaviours or actions compromising the integrity of the contract-awarding process to the City Manager. Any person can also report such a situation to the *Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale* of the *Commission municipale du Québec*. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

CHAPITRE II

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

SECTION I

DÉNONCIATION OBLIGATOIRE

- 5. Tout élu, fonctionnaire ou employé de la Ville à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit le dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation concerne cette personne, à la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

CHAPTER II

MEASURES TO PROMOTE THE RESPECT OF ANTI-BID-RIGGING LEGISLATION

DIVISION I

MANDATORY REPORTING

- 5. Any elected official, public officer or employee of the City whom is made aware of a situation of collusion, bid-rigging, influence peddling, intimidation or corruption or who witnesses such a situation must report it to the person in charge of applying this by-law, or, if said situation involves that person, to the *Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale* of the *Commission municipale du Québec*. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

SECTION II

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

6. La Ville ou ses mandataires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrat, faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance au cours du processus.

Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, conformément aux dispositions de l'article 573 paragraphe 3.1 de la *Loi sur les cités et villes*, de divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Un mandataire de la Ville responsable de rédiger un ou plusieurs documents utiles à un appel d'offres ou qui assiste la Ville dans le cadre d'un tel processus doit aussi garder confidentiels les travaux effectués dans le cadre de son mandat. Il doit à cet effet compléter et signer la déclaration jointe en *Annexe IV* des présentes, dès le début de son mandat.

SECTION III

VISITES DES LIEUX ET RENCONTRES D'INFORMATION

7. Les visites des lieux et rencontres d'information sont exceptionnelles et se limitent aux projets dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise dans les documents d'appel d'offres. Elles sont sujettes à l'approbation du directeur général, sur recommandation du responsable du projet et tiennent compte de sa nature et de sa complexité.

Les visites des lieux ou rencontres d'information doivent être effectuées sur rendez-vous et sur une base individuelle en conformité au principe de la non-divulgaration du nombre et de l'identification des soumissionnaires prévu à l'article 573 paragraphe 3.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

La Ville doit également s'assurer que tous les soumissionnaires reçoivent exactement les mêmes renseignements. Les soumissionnaires adressent leurs questions par écrit et les transmettent par courrier électronique à la Ville. Les questions et les réponses sont transmises à l'ensemble des soumissionnaires. En revanche, si une question a pour effet de modifier les

DIVISION II

CONFIDENTIALITY AND DISCRETION

6. The City or its mandataries must, in the context of any call for tenders process or contract-awarding process, exercise absolute discretion and treat with confidentiality all the information which has come to their knowledge about such a process.

In particular, they must refrain at all times, in accordance with paragraph 3.1 of section 573 of the *Cities and Towns act*, from disclosing information to make known the number and identity of persons who presented a bid or who have requested a copy of a call for tenders and any document used as reference or any additional supporting document, until the opening of the bids.

Any City mandatary assigned by the City for the drafting of one or many tender documents or to assist the City in that process must maintain the confidentiality of their mandate. In this regard, he or she must complete and sign the declaration enclosed in *Annexe IV*, at the beginning of their mandate.

DIVISION III

SITE VISITS AND INFORMATION MEETINGS

7. Site visits and information meetings are exceptional and are limited to projects of a magnitude that can be difficult to precisely describe in tender documents. They are subject to the City Manager's approval, on the recommendation of the person responsible for the project and they take into account the nature of the project and complexity.

Site visits or information meetings must be made by appointment and on an individual basis in conformity with the principle of non-disclosure of the number and the identification of tenderers provided by paragraph 3.1 of section 573 of the *Cities and Towns Act*.

The City must also ensure that all tenderers receive exactly the same information. The tenderers address their questions in writing and send them by email to the City. The questions and answers are forwarded to all tenderers. However, if one of the questions modifies the requirements in the specifications, the answer will be presented as an addendum.

exigences du devis, la réponse est présentée sous forme d'addenda.

CHAPITRE III

**MESURES VISANT À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI SUR LA
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN
MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE
DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

SECTION I

CONSERVATION DE L'INFORMATION

8. Les élus, fonctionnaires et employés doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

SECTION II

**DÉCLARATION RELATIVE AUX
ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

9. Avant d'avoir des communications d'influence avec la Ville ou ses mandataires et/ou d'exercer des activités de lobbyisme, le soumissionnaire ou le contractant doit être inscrit au registre prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Il doit respecter toutes et chacune des dispositions de ladite loi, lesquelles visent notamment à restreindre les communications ayant pour but d'influencer la prise de décision relativement à une proposition, une résolution, un règlement, une directive, ou une adjudication de contrat.

10. Les élus, fonctionnaires et employés de la Ville, à titre de titulaires d'une charge publique, doivent collaborer aux démarches de vérifications et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans le cadre de son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

CHAPITRE IV

**MESURES AYANT POUR BUT DE
PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION
ET DE TRAFIC D'INFLUENCE**

CHAPTER III

**MEASURES TO ASSURE THE RESPECT
OF THE LOBBYING TRANSPARENCY
AND ETHICS ACT AND THE CODE OF
CONDUCT OF LOBBYISTS**

DIVISION I

CONSERVATION OF INFORMATION

8. Elected officials, public officers and employees must, if applicable, keep all documents, in electronic or printed form such as agendas, emails, telephone reports, letters, minutes of meetings, supporting documents, offers of services, faxes, etc., in relation to any communication of influence given to them by any individual, whether or not it was made in conformity with the *Lobbying Transparency and Ethics Act*, the *Code of Conduct for Lobbyists*, or the notices from the Lobbyist Commissioner.

DIVISION II

**DECLARATION REGARDING LOBBYING
ACTIVITIES**

9. Before communicating with the City or one of its mandataries and/or carry out lobbying activities, the tenderer or the contracting party must be registered in the registry provided by the *Lobbying Transparency and Ethics Act*.

He must respect all sections of said Act, which aim, notably, to restrain communications with the purpose of influencing the decision-making of a proposition, a resolution, a by-law, a directive or the awarding of a contract.

10. Elected officials, public officers and employees of the City, as public office holders, must collaborate with the verification steps and inquiry conducted by the Lobbyist Commissioner as part of his mandate to ensure compliance with the *Lobbying Transparency and Ethics Act*.

CHAPTER IV

**MEASURES TO PREVENT
INTIMIDATION AND INFLUENCE
PEDDLING**

SECTION I

COMITÉ DE SÉLECTION

11. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le comité de sélection est constitué avant de débiter le processus d'appel d'offres. Le directeur général, suite à la recommandation du responsable de projet, désigne les membres du comité conformément à l'article 9 du *Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés R-2005-004*.

Le comité de sélection est constitué d'au moins trois membres et d'un secrétaire. Ce dernier assiste, encadre et voit au bon déroulement des travaux du comité, sans participer ni aux délibérations ni au vote. Il rédige les procès-verbaux, il agit comme gardien du processus et il assure ainsi le respect du présent règlement et des règles d'adjudication de contrat prescrites par la loi.

Tout membre d'un comité de sélection doit éviter de divulguer l'identité des membres du comité, leur mandat ainsi que les délibérations effectuées en comité. Il doit agir sans partialité, faveur ou considération en prenant toute précaution pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts. Il doit, le cas échéant, déclarer tout lien donnant une apparence de conflit d'intérêts avec un ou plusieurs des soumissionnaires lorsqu'il constate un tel lien à quelque moment du processus, que ce lien soit de nature familiale, financière ou autre.

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, dès qu'ils sont désignés pour un appel d'offres, compléter et signer la déclaration jointe en *Annexe III* des présentes, par laquelle ils s'engagent à respecter leurs obligations et à dénoncer tout intérêt en lien avec ledit appel d'offres.

SECTION II

AVANTAGES

12. Il est interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou un autre avantage à un élu, fonctionnaire ou employé de la Ville, membre du comité de sélection ou à l'un de ses mandataires.
13. Les élus, fonctionnaires, employés et mandataires de la Ville doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par

DIVISION I

SELECTION COMMITTEE

11. When a system of bid weighting and evaluating is used, the selection committee is formed before the beginning of the call for tenders process. The City Manager, following the recommendations of the person responsible for the project, designates members of the committee in conformity with section 9 of the *By-law concerning the delegation of powers to officers and employees by a municipal council R-2005-004*.

The selection committee constitutes at least three members and a secretary. The latter assists, oversees and is responsible for the smooth operation of the committee's work, without participating in either the deliberations or the vote. He drafts the minutes, he is custodian of the process and he ensures the respect of this by-law and the rules governing the awarding of contracts provided by law.

All members of a selection committee must avoid divulging the identity of the committee members, their mandate as well as the committee deliberations. He must act without bias, favour or consideration by taking all necessary precautions to avoid putting himself in a situation of conflict of interests or appearance of conflict of interests. If applicable, he must declare all links giving an appearance of conflict of interests with one or more tenderers when he notices such a link any time during the process, this link being family related, financial related or other.

Members of the selection committee and the committee secretary must, once designated for a call for tenders, fill out and sign the enclosed declaration in *Annexe III*, whereby they commit to respect their obligations and denounce all interest in connection with said call for tenders.

DIVISION II

ADVANTAGES

12. A tenderer, a supplier or a buyer is prohibited from making offers, donations, payments, presents, remunerations, or any other advantage to an elected official, public officer or employee of the City, member of the selection committee or one of its mandataries.
- Elected officials, public officers, employees and mandataries of the City must refuse a present or any other

une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrats. Le présent article ne restreint ni l'application ni la portée des autres politiques, codes ou règlements en vigueur à la Ville. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

advantage offered by a business establishment or a supplier as well as their representatives during the call for tenders process or the contract-awarding process. This section does not limit the application or the scope of the other policies, codes or by-laws in effect at the City. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

CHAPITRE V

CHAPTER V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊT

MEASURES TO PREVENT SITUATIONS OF CONFLICT OF INTEREST

SECTION I

DIVISION I

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

DECLARATION OF INTEREST OF OFFICERS AND EMPLOYEES

14. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire potentiel dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'octroi d'un contrat, il doit le déclarer immédiatement au directeur général en complétant et signant la déclaration jointe en *Annexe II* des présentes.

13. When a public officer or an employee notices a link giving an appearance of conflict of interests with a potential tenderer during a call for tenders or contract-awarding process, he must report it to the City Manager by filling out and signing the enclosed declaration in *Annexe II*.

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

MEASURES TO PREVENT SITUATIONS SUSCEPTIBLE TO COMPROMISE THE IMPARTIALITY AND OBJECTIVITY OF THE TENDERING PROCESS AND THE CONTRACT MANAGEMENT

SECTION I

DIVISION I

LOYAUTÉ

LOYALTY

15. Tout élu, employé ou fonctionnaire doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

14. Any elected official, employee or public officer must at all times avoid using his position to favour the awarding of a contract to a particular tenderer.

CHAPITRE VII

CHAPTER VII

MODIFICATION, FRACTIONNEMENT ET DÉPASSEMENT DE COÛT D'UN CONTRAT

AMENDMENT, SPLITTING AND EXCEEDING COSTS REGARDING A CONTRACT

SECTION I

DIVISION I

MODIFICATION À UN CONTRAT

AMENDMENT TO A CONTRACT

16. Conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, une modification à un contrat peut être accordée si elle constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La non-modification d'un contrat est la règle et la modification l'exception.

15. In conformity with section 573.3.0.4 of the *Cities and Towns Act*, an amendment to a contract may be awarded if it is accessory to the contract and does not change the nature of the contract. The non-modification of a contract is the rule and the modification is the exception.

Abrogé. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Repealed. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

Abrogé. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Repealed. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

17. Afin d'établir le caractère accessoire d'une modification, la Ville considère notamment les facteurs suivants :

16. In order to establish the accessory nature of a modification, the City must consider among other things the following factors:

- 1° le contrat est à prix unitaire ;
- 2° l'exécution du contrat initial devient impraticable, impossible, irréalisable, inexécutable sans procéder à sa modification ;
- 3° les biens, services ou travaux faisant l'objet de la modification ne pouvaient, de manière prévisible, être inclus au contrat initial ;
- 4° le coût de la modification par rapport à la valeur du contrat adjudgé ;
- 5° le site où les travaux additionnels seront exécutés ou la nature des biens additionnels requis ;
- 6° le contexte de son exécution ;
- 7° les méthodes, les pratiques, les pièces, les accessoires, l'outillage ou le matériel requis pour exécuter les travaux visés par la modification.

- (1) the contract is at unit prices;
- (2) the execution of the initial contract becomes impractical, impossible, unrealisable, unenforceable without modifying it;
- (3) the goods, services and works that are subject to the modification could not, in a predictable manner, be included in the initial contract;
- (4) the modification cost in relation to the value of the awarded contract;
- (5) the site where the additional works will be carried out or the nature of the required additional goods;
- (6) the context of its execution;
- (7) the methods, practices, parts, accessories, tool system or required material for the execution of the works resulting from the modification.

17.1 Sous réserve de l'article 17, les modifications à un contrat dont la valeur est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres publics sont autorisées conformément aux modalités encadrant le pouvoir d'autoriser des dépenses prévues au Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (R-2005-004). La demande d'autorisation doit être produite à l'aide de l'annexe VI - Formulaire d'autorisation d'une modification au contrat.

17.1 Subject to Section 17, amendments to a contract whose value is below the threshold requiring a public call for tenders are authorized in accordance with the terms governing the authority to authorize expenditures as set out in the By-law concerning the delegation of powers to officers and employees by a municipal council (R-2005-004). The request for authorization must be submitted using Annexe VI - Formulaire d'autorisation d'une modification au contrat.

Cependant, si la modification, incluant le cumul de toutes les modifications antérieures, entraîne une dépense supérieure aux pouvoirs délégués, l'autorisation du conseil municipal est requise. En aucun cas, le total des modifications cumulées avec le contrat initial ne doit dépasser le seuil obligeant à l'appel d'offres public.

However, if the amendment, including the cumulative total of all previous amendments, results in an expenditure exceeding the delegated authority, the authorization of the municipal council is required. In no case shall the total of the amendments combined with the original contract exceed the threshold requiring a public call for tenders.

17.2 Sous réserve de l'article 17, les modifications à un contrat dont la valeur excède le seuil obligeant à

17.2 Subject to Section 17, amendments to a contract whose value exceeds the threshold requiring a public call for tenders are

l'appel d'offres publics sont autorisées selon les modalités suivantes :

- Lorsque le montant de la modification, incluant le cumul de toutes les modifications précédentes, entraînent une dépense inférieure aux pouvoirs délégués, elle peut être autorisée conformément au Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (R-2005-004). La demande d'autorisation doit être produite à l'aide de l'annexe VI – Formulaire d'autorisation d'une modification au contrat.
- Lorsque le montant de la modification, incluant le cumul de toutes les modifications précédentes, entraînent une dépense supérieure aux pouvoirs délégués, l'autorisation du conseil est requise.

Nonobstant ce qui précède, si le montant de la modification, incluant le cumul de toutes les modifications précédentes, entraîne une dépense qui excède 15 % du contrat initial, l'approbation du conseil municipal est requise, et ce, pour toute modification subséquente.

(Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

SECTION II

DÉPASSEMENT DE COÛTS DÉCOULANT DE CONTINGENCES OU D'IMPRÉVUS

18. Abrogé. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

SECTION III

FRACTIONNEMENT DE CONTRATS

19. À moins que cette décision ne soit justifiée par des motifs de saine administration, nul ne peut :
- 1^o diviser un besoin ou une dépense dans le but d'éluder l'obligation de demander des soumissions publiques par annonce dans un journal, dans le Site Internet de la Ville, dans un système électronique d'appel d'offres ou à se soustraire au présent règlement ;
 - 2^o se soustraire à une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement du Québec, du *Règlement intérieur du Conseil sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*

authorized under the following conditions:

- When the amount of the amendment, including the cumulative total of all previous amendments, results in an expenditure below the delegated authority, it may be authorized in accordance with the By-law concerning the delegation of powers to officers and employees by a municipal council (R-2005-004). The request for authorization must be submitted using Annexe VI – Formulaire d'autorisation d'une modification au contrat.
- When the amount of the amendment, including the cumulative total of all previous amendments, results in an expenditure exceeding the delegated authority, the authorization of the council is required.

Notwithstanding the foregoing, if the amount of the amendment, including the cumulative total of all previous amendments, results in an expenditure that exceeds 15% of the original contract, the approval of the municipal council is required for any subsequent amendment.

(B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

DIVISION II

EXCEEDING COSTS FROM CONTINGENCIES OR UNFORESEEN EVENTS

18. Repealed. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

DIVISION III

CONTRACT SPLITTING

19. Unless this decision is justified by reasons of sound stewardship, nobody can:
- (1) divide a need or an expense in order to elude the obligation to call for public tenders by advertising in the newspaper, on the City's website, in an electronic tendering system or avoid the application this by-law;
 - (2) avoid an obligation ensuing from a law or government regulation, of the *By-law concerning the delegation of powers to officers and employees by*

(R-2005-004) ou du présent règlement ;

a municipal Council R-2005-004 or this by-law;

3° conclure un contrat en sachant que sa durée ou sa valeur est insuffisante pour l'exécution du travail demandé ou la production des biens requis.

(3) award a contract knowing that its duration and its value is insufficient for the execution of the required work or the production of the required goods.

Lorsque la division d'un contrat est justifiée par des motifs de saine administration, ces motifs doivent être consignés dans un écrit déposé au dossier contractuel.

When the division of a contract is justified by reasons of sound stewardship, these reasons must be documented in writing in the contract file.

CHAPITRE VIII

CHAPTER VIII

**PROCESSUS DE GESTION
CONTRACTUELLE**

**CONTRACT MANAGEMENT
PROCESS**

SECTION I

SECTION I

DÉFINITION DES BESOINS

DEFINING NEEDS

20. Lors de la planification et de la définition de ses besoins, la Ville procède à des vérifications afin, dans la mesure du possible, de ne pas restreindre indûment la concurrence en imposant des conditions ou des exigences techniques trop restrictives.
21. Lorsque la Ville conclut qu'un produit spécifique, qu'un modèle ou qu'une marque donnée, répond à ses besoins, elle considère la possibilité d'accepter un produit équivalent.
22. La Ville pourra refuser l'équivalence proposée, notamment, lorsqu'elle estime que celle-ci a pour effet de modifier substantiellement le besoin exprimé, qu'elle n'est pas compatible avec les systèmes existants ou qu'elle comporte un coût total d'acquisition trop élevé. Un coût total d'acquisition est constitué des coûts additionnels non inclus dans le prix soumis que devrait assumer la Ville pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent en lien avec les biens acquis.
23. Avant de procéder au processus contractuel, la Ville établit une estimation de la dépense projetée en fonction de ses besoins et des disponibilités budgétaires.
24. Lorsque les besoins sont récurrents, la Ville favorise le regroupement de ses besoins en semblable matière afin de générer une économie d'échelle. Lorsqu'elle le juge approprié, elle comble ses besoins en participant à des regroupements d'achats, formés de sa propre initiative ou de celle d'autres organismes municipaux ou publics.

20. During the planning and the definition of its needs, when possible, the City conducts verifications in order to not unduly restrict competition by imposing restrictive technical conditions or requirements.
21. When the City determines that a product, a model or a particular brand fits its needs, it considers the possibility of accepting an equivalent product.
22. The City may refuse a proposed equivalency, when, notably, it estimates that it substantially modifies the expressed needs, that it is not compatible with the existing system or that the total acquisition cost is too high. The total acquisition cost consists of additional costs that are not included in the submitted price and that the City should assume during the acquired good's operating life. They can consist of installation, maintenance, support and training costs as well as any other costs related to a pertinent element of the acquired goods.
23. Before proceeding with the contract-awarding process, the City establishes an estimation of projected costs according to its needs and budgetary funds.
24. When the needs are recurrent, the City favours the consolidation of its needs in similar products in order to generate an economy of scale. If it is deemed appropriate, the City will meet its needs by consolidating its purchases voluntarily or through other municipal or public bodies.

25. Dans le processus de définition du besoin, la Ville peut recourir à diverses sources d'information afin de connaître les caractéristiques et facteurs externes du marché concerné. Au besoin, elle peut :

1° rencontrer les entreprises concernées et obtenir toute l'information et la documentation qu'elle juge appropriée ;

2° requérir des biens en démonstration ;

3° publié un avis d'intention au système électronique d'appel d'offres (SÉAO) afin de susciter l'intérêt du marché ;

4° requérir les services d'un consultant pour réaliser une étude des besoins en fonction de ce qui est offert sur le marché. Le cas échéant, ce consultant doit signer au préalable l'*Annexe IV* - engagement de confidentialité, par lequel il sera tenu de signaler tout comportement irrégulier ou toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts découlant de sa participation.

En toutes circonstances, ces démarches, à l'initiative de la Ville et qui n'impliquent pas la rédaction des documents d'appel d'offres, ne peuvent constituer des communications d'influence ou emporter la non-admissibilité des entreprises ou consultants impliqués.

SECTION II

MODE DE SOLLICITATION DES OFFRES

SOUS-SECTION I

**CONTRATS INFÉRIEURS AU SEUIL
OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES
PUBLIC**

26. La présente sous-section s'applique aux contrats d'approvisionnement, de construction, de services (incluant les services professionnels) et d'assurance qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Pour les contrats ci-haut mentionnés, sans limiter les principes et les mesures énoncés dans le présent règlement et sous réserve de motifs de saine gestion, la Ville favorise les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les*

25. During the process of the definition of the need, the City may have recourse to different information sources in order to determine characteristics and external factors from the relevant market. If necessary, it may:

(1) meet with the concerned business enterprises and obtain all the information and documentation it deems appropriate;

(2)

(3) require the demonstration of goods;

(4) publish a notice of intent in the electronic tendering system (SEAO) in order to create market interest;

(5) require the services of a consultant to conduct a study of needs according to what is offered on the market. If so, the consultant must sign beforehand the *Annexe IV* – confidentiality agreement, by which he will be obliged to report any irregular behaviour or situation of conflict of interest or appearance of conflict of interest stemming from his participation.

In all circumstances, these actions, on the initiative of the City and that do not include the drafting of tender documents, do not constitute communications of influence or bring forth the non-admissibility of business enterprises or mandated consultants.

DIVISION II

METHODS OF TENDERING

SUB-DIVISION I

**CONTRACTS BELOW THE
THRESHOLD REQUIRING A PUBLIC
CALL FOR TENDERS**

26. This sub-division applies to supply contracts, construction contracts, services contract (including professional services) and insurance contracts with an expenditure below the threshold requiring a public call for tenders.

For the above-mentioned contracts, without limiting the principles and measures set out in this By-Law and subject to sound management considerations, the City promotes Québec goods and services as well as suppliers, insurers and contractors having an establishment in Québec or elsewhere in Canada, for the purpose of awarding any contract involving an expenditure below the threshold of an expenditure for a contract that can only be awarded after a public call for tenders under article 573 of the *Cities and Towns*

Cités et villes. (Règl. R-2021-138-1, adopté le 24 août 2021) (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de la conception, fabrication, assemblage et réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.

Sont des biens et services canadiens, les biens et services qui remplissent les mêmes conditions que les biens et services québécois mais à partir d'un établissement situé au Canada.

(Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Mécanismes de mise en concurrence

27. Aux fins de la présente sous-section, constitue, entre autres, un mécanisme de mise en concurrence les modes de sollicitation suivants :

- 1° **demande informelle de prix** : processus de demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs, verbalement ou par écrit. Dans tous les cas, le processus doit être documenté ;
- 2° **demande de prix écrite** : processus d'invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs par demande de prix écrite. La Ville détermine les modalités de la communication de cette demande de prix et de la procédure de dépôt et d'ouverture des soumissions reçues dans sa demande ;
- 3° **appel d'offres public simplifié** : demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions.

Mode d'adjudication

28. Aux fins de la présente sous-section, les modes d'adjudication suivants s'appliquent :

- 1° **meilleure qualité** : adjudication du contrat au soumissionnaire proposant la meilleure note finale à la suite d'une évaluation de la qualité, avec ou sans prix ;
- 2° **prix le plus bas** : adjudication du contrat sur la base du prix le plus bas.

29. Aux fins de déterminer le prix le plus bas, la Ville peut :

Act. (B/L R-2021-138-1, adopted on August 24, 2021) (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

Quebec goods and services are those whose majority of design, manufacture, assembly, and realization is done from an establishment located in Quebec.

Canadian goods and services are those that meet the same conditions as Quebec goods and services but from an establishment located in Canada.

(B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

Tendering procedure

27. For the purposes of this sub-division, tendering procedures can be, amongst other things, the following solicitation methods:

- (1) **Informal price request**: process by which a price request is sent to at least two suppliers or business enterprises, verbally or in writing. In all cases, the process must be documented;
- (2) **Written price request**: process by which an invitation is sent to at least two suppliers or business enterprises by written price request. The City shall determine the means of communication of the written price request and the filing and opening of tenders received in the request;
- (3) **Simplified public call for tenders**: call for tenders by way of public call for tenders whose publication conditions, the period of time for the call for tenders and the conditions for the opening of tenders are established in the call for tenders.

Awarding method

28. For the purposes of this sub-division, the following awarding methods apply:

- (1) **best quality** : contract awarded to the tenderer with the best final grade following an evaluation of the quality, with or without a price;
- (2) **lowest price**: contract awarded on the basis of the lowest price.

29. In order to determine the lowest price, the City can:

- 1° prévoir la possibilité d'adjuger plus d'un contrat à la suite de la même demande de soumissions ;
- 2° prévoir que le prix de la plus basse soumission soit déterminé en tenant compte du coût total d'acquisition, lequel s'appuie sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés préalablement à la demande de soumissions. Constitue le coût total d'acquisition les coûts additionnels non inclus dans le prix soumis que devrait assumer la Ville pendant la durée de vie utile des biens ou services acquis dont notamment les coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation, de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent en lien avec le besoin à combler.

Contrat comportant une dépense de moins de 50 000 \$

30. Tout contrat comportant une dépense de moins de 50 000 \$ peut être adjugé en utilisant les mécanismes de mise en concurrence tel que décrits à l'article 27 et suivant l'un ou l'autre des modes d'adjudication décrits à la présente section. La Ville peut également conclure des contrats de moins de 25 000 \$ de gré à gré.

Contrat comportant une dépense entre 50 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

31. Pour un contrat comportant une dépense entre 50 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit utiliser, soit la demande de prix écrite ou l'appel d'offres public simplifié prévus à la présente section. La demande de soumissions précise alors le mode d'adjudication choisi par la Ville.
32. Malgré les articles 30 et 31, l'obligation de mettre en concurrence des fournisseurs ou des entrepreneurs peut ne pas s'appliquer à un contrat :
- 1° conclu à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville ;
- 2° d'assurance adjugé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans lequel, à son échéance, peut être reconduit sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui, ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication, n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée de la nouvelle période ;

- (1) stipulate the possibility of awarding more than one contract within the same call for tenders;
- (2) stipulate that the price of the lowest tender be determined by taking into account the total cost of acquisition, which is based on quantifiable and measurable elements identified before the call for tenders; The total acquisition cost consists of additional costs that are not included in the submitted price that the City should assume during the acquired good's operating life, including, installation, maintenance, support and training costs as well as any other costs related to an a pertinent element of the acquired goods.

Contract involving an expenditure under \$50,000

30. Any contract involving an expenditure under \$50,000 can be awarded using the tendering procedures as described in section 27 and following one of the awarding methods provided for in this section. The City can also enter into a contract for an expenditure under \$25,000 by mutual agreement.

Contract for which an expenditure is between \$50,000 and below the threshold requiring a public call for tenders

31. In cases of a contract for which an expenditure is between \$50,000 and below the threshold requiring a public call for tender, the City must use the procedure of written price request or the simplified public call for tenders procedure provided for by this section. The City will specify the awarding method in the call for tenders.
32. Despite sections 30 and 31, the obligation to put suppliers or contractors in competition may not apply to contractors:
- (1) entered into with advantageous conditions for the City;
- (2) of insurance awarded by tender for a period of less than five years may, upon termination, be renewed without calling for tenders for one or several terms which, added to the initial term, must in no case exceed five years. Premiums may, after the initial term, be modified for the duration of a new term;

- 3° dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville ;
- 4° de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise ;
- 5° de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal et les actes préalables à celui-ci ;
- 6° relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclue avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci ;
- 7° conclu avec un organisme à but non lucratif ;
- 8° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;
- 9° conclu avec un organisme public ;
- 10° lorsqu'il est possible de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique ;
- 11° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12) ;
- 12° de fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ;
- 13° de fourniture d'abonnements à des livres ou des revues ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;
- 14° de fourniture d'espaces médias aux fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;
- 15° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :
- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;
- (3) in cases of irresistible force of such a nature as to imperil the life or health of the population or seriously damage the equipment of the City;
- (4) of professional services with exclusive practice for which government regulations determine that a call for tender is not required;
- (5) of professional services which is necessary for the purposes of a proceeding before a tribunal and all actions taken before such proceeding;
- (6) a contract with regards to the performance of work on a railway right-of-way used as such, entered into with the owner or operator of the railway;
- (7) entered into with a non-profit body;
- (8) that is a supply contract, or a contract for the supply of services, for which a tariff is fixed or approved by the Government of Canada or the *Gouvernement du Québec* or any of its ministers or bodies;
- (9) entered into with a public body;
- (10) when it is possible to demonstrate a situation with a single source supplier;
- (11) for the supply of bulk trucking services and that is entered into through the holder of a brokerage permit issued under the *Transport Act* (CQLR, c. T-12);
- (12) for the supply of movable property or services related to cultural or artistic field;
- (13) for the supply of subscriptions to books or magazines or software for educational purposes;
- (14) for the supply of media space for the purposes of a publicity campaign or for promotional purposes;
- (15) which stems from the use of a software package or software product, is to:
- a) ensure compatibility with existing systems, software packages or software products;
- b) ensure the protection of exclusive rights such as copyrights, patents or exclusive licences;

- | | |
|---|---|
| c) la recherche ou le développement ; | c) carry out research and development; |
| d) la production d'un prototype ou d'un concept original. | d) produce a prototype or original concept. |
-
- | | |
|---|--|
| 16° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclue, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ; | (16) for the performance of work to remove, move or reconstruct mains or installations for waterworks, sewers, electricity, gas, steam, telecommunications, oil or other fluids and that is entered into with the owner of the mains or installations or with a public utility, for a price corresponding to the price usually charged by an undertaking generally performing such work; |
| 17° de fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ; | (17) for the supply of services by a supplier in a monopoly position in the field of communications, electricity or gas; |
| 18° d'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ; | (18) for the maintenance of specialized equipment that must be carried out by the manufacturer or its representative; |
| 19° conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions, pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification ; | (19) entered with the designer for the drawing up of plans and specifications which was the subject of a call for tenders, for the adaptation or modification of the plans and specifications for the original works and the surveillance of the works related to this adaption or modification; |
| 20° conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire ; | (20) entered with the designer for the drawing up of plans and specifications which was the subject of a call for tenders for the surveillance of the works related to the extension of their duration within the scope of a fixed-price contract; |
| 21° d'achat d'un bien immeuble ; | (21) for the purchasing of an immovable; |
| 22° de location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc. ; | (22) for the leasing of an immovable, an office space, a hall, a pool, a sports facility, etc.; |
| 23° d'acquisition de biens ou services par l'entremise du Centre d'acquisition du Québec ; (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025) | (23) for the purchasing of good or services from or through the <i>Centre d'acquisition du Québec</i> ; (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025) |
| 24° octroyé par un président d'élections durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection ; | (24) awarded by a returning officer during the election period in cases where an exceptional situation may jeopardize the holding of the election; |

25° de réparation d'un équipement municipal dont le bris ou le dysfonctionnement empêche la Ville de fournir sa prestation normale de services ;

(25) for the repair of municipal equipment, which breakdown or malfunction, prevents the City from providing its normal delivery of services;

26° d'exécution de travaux secondaires découlant d'un doute quant à la qualité d'exécution de travaux premiers et qui, s'ils étaient effectués par une personne autre que le cocontractant qui a réalisé ces travaux premiers, mettraient en péril la garantie qu'il a fournie à leur égard ;

(26) for the secondary works due to the quality of the execution of the primary works and if it were done by a person other than the contracting party who carried out the primary works, would jeopardize the guarantee on the works it provided;

27° dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens ;

(27) to ensure compatibility with the current goods and equipment or to complete a fleet of equipment, vehicles or goods;

28° de réparation de véhicules ou d'équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation ;

(28) for the repair of vehicles or equipment which requires dismantlement to evaluate the costs of repair;

29° pour tout autre motif assurant l'efficacité et l'efficacité des opérations de la Ville et ce, avec l'autorisation du directeur général.

(29) for any other reason to ensure the efficiency and effectiveness of City operations with the authorization of the City Manager.

33. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 30 et 31, la conclusion d'un contrat de gré à gré peut être autorisée par le directeur de service ou le directeur général (selon les limites permises au *Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (R-2005-004)) et le chef de Division des ressources matérielles en remplissant et en signant l'*annexe V – Dérogation à l'obligation de solliciter des offres lors d'un contrat de gré à gré*, avant l'attribution du contrat. Cette dérogation à la procédure de mise en concurrence est conservée au dossier contractuel.

33. Subject to the exceptions provided for in sections 30 and 31, awarding a contract by mutual agreement may be authorized by the department head or City Manager (according to the limits provided for by the *By-law concerning the delegation of powers to officers and employees by a municipal council R-2005-004*) and the division head - material resources and by completing and signing *Annexe V – Dérogation à l'obligation de solliciter des offres lors d'un contrat de gré à gré*, before awarding the contract. This exemption from the tendering procedures is kept in the contractual file.

Rotation entre les fournisseurs ou entrepreneurs

Rotation between suppliers or contractors

34. La Ville peut maintenir et utiliser un fichier de fournisseurs ou entrepreneurs aux fins de déterminer les soumissionnaires qui peuvent être invités à présenter un prix dans le cadre des mécanismes de mise en concurrence ou d'identifier un fournisseur ou un entrepreneur avec qui la Ville pourra conclure un contrat de gré à gré. Le choix des fournisseurs ou entrepreneurs est effectué en tenant compte, dans l'ordre, des facteurs suivants :

34. The City may use a database of suppliers or contractors for the purpose of determining which tenderers it can invite to submit a price as part of the tendering process or identifying a supplier or contractor with whom the City may enter into a contract by mutual agreement. The choice of supplier or contractor is made by taking into account the following factors, in that order:

1° leur capacité et leur disponibilité pour exécuter le contrat envisagé ;

(1) their ability and availability to execute the proposed contract;

2° leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé ;

(2) their experience in the execution of similar contracts;

3° le fait qu'ils n'aient pas été trouvés coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi ou à un règlement relié à un contrat semblable à celui envisagé ;

(3)the fact that they have not been found guilty of an infraction under law or regulation related to a similar contract in the past five years;

4° les expériences antérieures de la Ville avec ce fournisseur ou entrepreneur au cours des deux dernières années ou si celui-ci a fait l'objet d'une évaluation de rendement satisfaisant.

(4)the City's previous experiences with the supplier or contractor in the past two years or if it was subject to a satisfactory performance assessment.

Déclaration du fournisseur ou entrepreneur

Statement from the supplier or contractor

35. Tout fournisseur, prestataire de service ou entrepreneur doit, lorsqu'il conclut un contrat avec la Ville, remplir, signer et fournir l'*Annexe I – Déclaration du soumissionnaire*. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

35. A supplier, service provider or contractor must fill out, sign and provide the *Annexe I – Déclaration du soumissionnaire* when it enters into a contract with the City. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)

Celle-ci est réputée faire partie intégrante de sa soumission ou proposition comme si elle était reproduite tout au long.

This declaration is deemed being an integral part of its tender or proposition as if it was reproduced in its entirety.

SOUS-SECTION II

SUB-DIVISION II

CONTRATS DONT LE SEUIL OBLIGE À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

CONTRACTS FOR WHICH THE THRESHOLD REQUIRES A PUBLIC CALL FOR TENDERS

36. Les contrats dont le seuil oblige à l'appel d'offres public sont régis par la *Loi sur les cités et villes*. Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi sauf, pour les exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes*.

36. Contracts for which the threshold requires a public call for tenders are governed by the *Cities and Towns Act*. These contracts can only be awarded after a public call for tenders. These contracts are awarded to the lowest conforming tenderer or to the tenderer having obtained the best score when a system of bid weighting and evaluating is chosen, subject to the exceptions provided for by the *Cities and Towns Act*.

CHAPITRE IX

CHAPTER IX

SANCTIONS

SANCTIONS

SECTION I

DIVISION I

SANCTIONS POUR LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

SANCTIONS FOR THE OFFICERS AND EMPLOYEES

37. Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire ou employé, est passible de sanctions disciplinaires déterminées en fonction du principe de la gradation et de la gravité de l'infraction, le tout sous réserves des conventions collectives, politiques et codes en vigueur à la Ville.

37. Any violation made under this by-law by a public officer or employee, is liable to disciplinary sanctions determined in accordance with the principle of gradation and the gravity of the infraction, all subject to collective agreements, policies and codes in force at the City.

SECTION II

DIVISION II

SANCTIONS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

SANCTIONS FOR COUNCIL MEMBERS

38. Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil est passible des sanctions prévues à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

38. Any violation made under this by-law by a council member is liable to the sanctions provided for by section 573.3.4 of the *Cities and Towns Act*.

SECTION III

**SANCTIONS POUR L'ENTREPRENEUR,
LE MANDATAIRE, LE FOURNISSEUR OU
L'ACHETEUR**

DIVISION III

**SANCTIONS FOR CONTRACTORS,
MANDATARIES, SUPPLIERS OR
BUYERS**

39. L'entrepreneur, le mandataire, le fournisseur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs ou entrepreneurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

39. A contractor, mandatary, supplier or buyer who violates the present by-law or the content of a declaration signed by him pursuant to this by-law may, in addition to penalties, see his contract unilaterally terminated and see his name removed from the City's database of suppliers or contractors for the purpose of awarding contracts by mutual agreement or on invitation, possibly for a period of five (5) years.

SECTION IV

SANCTION POUR LE SOUMISSIONNAIRE

DIVISION IV

SANCTIONS FOR THE TENDERER

40. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant. Il peut aussi faire l'objet de toute autre pénalité prévue au contrat le liant à la Ville ou prescrite par la loi.

40. A tenderer who, directly or indirectly, violates any of the obligations imposed by the present by-law may have its bid automatically rejected if the violation so warrants. He may also be subject to any other penalty provided for by the contract binding him to the City or provided by law.

Il peut également voir son nom retiré du fichier des fournisseurs ou entrepreneurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

He can also see his name removed from the City's database of suppliers or contractors for the purpose of awarding contracts by mutual agreement or on invitation, possibly for a period not exceeding five (5) years.

SECTION V

SANCTIONS PÉNALES

DIVISION V

PENALTIES

41. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

41. It is prohibited for any person to violate or allow anyone to violate a provision of this by-law.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

Any person who violates or allows anyone to violate sections of this by-law commits an offence and is liable to a fine. If the offender is a natural person, the fine is \$1,000 and if the offender is a legal person, the fine is \$2,000, without regard to any other measures that the City Council might want to take.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

In the case of a subsequent offence, the offender is liable to a fine, the amount of which being \$2,000 for a natural person, and \$4,000 for a legal person.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Should an infraction continue, each day on which the offence is continued shall constitute a separate infraction and the fine enacted for this infraction may be imposed for each day that the infraction last.

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGEUR

42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHAPTER X

COMING INTO FORCE

42. This by-law shall come into force according to law.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

43. Le présent règlement s'applique à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
44. Les annexes I à VI font partie intégrante du présent règlement. (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)
45. Le présent règlement remplace la *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle* de la Ville.

CHAPTER XI

VARIOUS PROVISIONS

43. This by-law applies to all contracts for which the awarding process has started after the date of coming into force of this by-law.
44. *Annexes I to VI* form an integral part of this by-law. (B/L R-2025-138-2, adopted on September 9, 2025)
45. This by-law replaces the City's *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle*.

CHAPITRE XII

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

CHAPTER XII

The present by-law shall come into force according to Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK



Règlement sur la gestion contractuelle

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
pour :

(nom et numéro du projet de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de : _____

nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »)

qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de l'entreprise :

- a) N'avais, lors du dépôt de cette soumission, de liens familiaux, financiers ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs élus, fonctionnaires ou employés de la Ville ;
- b) N'a influencé ni autrement participé à l'élaboration du devis ou du cahier des charges ;
- c) N'a tenté, durant le processus d'appel d'offres, de communiquer avec les élus, les fonctionnaires ou les employés de la Ville impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection le cas échéant, en vue de les influencer dans leur jugement, leur appréciation et leur recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus ;
- d) N'a enfreint l'une ou l'autre des exigences prévues dans l'une ou l'autre des lois applicables et dans le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville ;
- e) N'a fait de la collusion, communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
- f) N'a été condamnés, dans les cinq années précédant l'appel d'offres, pour une infraction à la *Loi sur la concurrence* ou toute autre loi visant à contrer le truquage des offres, ou pour un acte de collusion, une manœuvre frauduleuse ou un autre acte de même nature ;
- g) N'a eu de communications d'influence contraires au présent règlement et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme ;
- h) N'a utilisé les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, ou à la préparation du contrat à octroyer.

Je reconnais :

- I. avoir lu et compris le contenu de la présente déclaration ;
- II. que la soumission ci-jointe sera rejetée si ma déclaration est fausse ou que je refuse de la signer ;
- III. que si la Ville découvre que dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence*, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque sera partie à la collusion.

Et j'ai signé,

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Date



ANNEXE II
DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN EMPLOYÉ

Je, soussigné, _____

(nom)

en ma qualité de _____
(inscrire le poste occupé au sein de la Ville)

déclare par la présente, que :

Cocher l'une des deux cases suivantes :

- ☐ Je possède des intérêts pécuniaires dans la personne morale, la société ou l'entreprise susceptible d'être soumissionnaire ou le fournisseur de la Ville ou qui est le soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ci-dessous ;
- ☐ J'ai des liens d'affaires ou des liens familiaux avec la personne morale, la société ou l'entreprise susceptible d'être soumissionnaire ou le fournisseur de la Ville ou qui est le soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ci-dessous.

Si vous avez coché l'une des deux cases précédentes, cocher l'une des deux cases suivantes :

- ☐ Je déclare que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour la Ville impliquant cette personne morale, cette société ou cette entreprise n'a pas pour effet de créer une situation potentielle de conflit d'intérêt ;
- ☐ Je déclare que ma participation au processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat est susceptible de créer une situation potentielle de conflit d'intérêt.

Nom et numéro de l'appel d'offres

Nom de l'entreprise et description du conflit d'intérêt :

(Nom et signature du fonctionnaire ou employé)

(Date)



ANNEXE III
DÉCLARATION DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), _____ membre ☐ ou secrétaire ☐

du Comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Ville pour :

(nom et numéro de l'appel d'offres)

- ☐ En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (membres du comité) :

OU

- ☐ En vue d'assister, tel que défini dans le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, le Comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (secrétaire du comité) :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique ; *(pour les membres du comité seulement)*
3. Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité de sélection ; *(pour les membres du comité seulement)*
4. Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Ville et à garder le secret des délibérations effectuées en comité ;
5. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et m'assurer de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

(Date)

B-III



DÉCLARATION D'INTÉRÊT

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT DÈS QU'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT EST CONSTATÉE AVANT OU APRÈS LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OU LORS DE L'ANALYSE DES SOUMISSIONS

- ☐ Je possède des intérêts pécuniaires dans la personne morale, société ou entreprise qui est soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ci-dessous;
- ☐ J'ai des liens d'affaires ou des liens familiaux avec la personne morale, société ou entreprise susceptible d'être ou qui est soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ci-dessous.

(nom et numéro de l'appel d'offres)

Description du conflit d'intérêt :

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

(Date)



Règlement sur la gestion contractuelle

ANNEXE IV
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES

PRÉAMBULE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de son règlement sur la gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil municipal, la Ville doit, dans le cadre de l'élaboration du processus d'attribution et de la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

Considérant qu'en date du _____, un contrat de service (ou un autre type de contrat) m'a été confié par la Ville de Dollard-des-Ormeaux en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et/ou de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat);

Considérant que, dans le cadre de mon contrat exécuté pour le compte de la Ville, je suis susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Ville doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la Loi; et

Considérant que la Ville accepte de me divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle, et que j'accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement.

nom et numéro de l'appel d'offres

Titre du mandat

Je, soussigné, _____
(nom)

exerçant mes fonctions au sein de _____ déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'entreprise mandataire)

1. Je suis un employé de cette entreprise, laquelle est sollicitée pour participer au mandat ci-haut mentionné, pour le compte de la Ville de Dollard-des-Ormeaux (ci-après « la Ville »);
2. Aux fins des services requis, je déclare n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, pécuniaire ou non, dans toutes questions ou sujet(s) concernant, directement ou indirectement, l'objet du mandat qui m'a été confié; je m'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter ma capacité à exécuter, en toute indépendance, le mandat projeté et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la Ville, sans délai, tout changement à cet égard;
3. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance à l'occasion du mandat qui m'a été confié;
4. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports précontractuels et contractuels, le cas échéant, entretenus entre mon employeur et la Ville;
5. Je m'engage à remettre à la Ville, sur demande, tous et chacun des documents ou copies de documents obtenus dans le cadre du mandat;
6. Je m'engage, sans limites de temps, à prendre les dispositions nécessaires afin que le présent engagement soit respecté et à prévoir toute mesure de sécurité visant à contrôler l'accès, l'utilisation et la destruction des renseignements ou documents qui me seront transmis par la Ville;

B-IV

7. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur aux recours appropriés pour compenser ou indemniser le préjudice causé, notamment la résiliation du contrat conclu avec la Ville, l'imposition d'une pénalité prévue au contrat conclu avec la Ville et le retrait du nom de mon employeur du fichier de fournisseurs de la Ville pour une période maximale de cinq (5) ans;
8. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature du mandataire

Date

B-IV



Règlement sur la gestion contractuelle

ANNEXE V
DÉROGATION À L'OBLIGATION DE SOLLICITER DES OFFRES LORS D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉ AFIN D'ATTRIBUER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ COMPORTANT UNE DÉPENSE SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC OBLIGATOIRE (TAXES NETTES INCLUSES) (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

Dossier no :

Nom du requérant :

Nom du directeur de service :

Description du contrat à attribuer de gré à gré :

Montant du contrat (taxes nettes incluses) (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025) :

Nom du fournisseur à qui le contrat devrait être attribué directement :

Expliquer pourquoi ce contrat devrait être attribué directement à ce fournisseur sans solliciter d'offres auprès d'autres fournisseurs :

Cocher l'article sur lequel vous vous appuyez pour justifier cette mesure exceptionnelle :

	Article	Description
	1	Conclu à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville.
	2	Contrat d'assurance adjudgé par soumission pour une période inférieure à cinq ans lequel peut, à son échéance, être reconduits sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée de la nouvelle période.
	3	Contrat dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville;
	4	Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise;

	5	Contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal et les actes préalables à celui-ci;
	6	Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclue avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci;
	7	Contrat conclu avec un organisme à but non lucratif;
	8	Contrat dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;
	9	Contrat conclu avec un organisme public;
	10	Contrat lorsqu'il est possible de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique;
	11	Contrat dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la <i>Loi sur les transports</i> (RLRQ, c. T-12);
	12	Contrat dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;
	13	Contrat de fourniture d'abonnements à des livres ou des revues ou de logiciels destinés à des fins éducatives;
	14	Contrat dont l'objet est la fourniture d'espaces médias aux fins d'une campagne de publicité ou de promotion;
	15	Contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise: • à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants; • la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives; • la recherche ou le développement; • la production d'un prototype ou d'un concept original.
	16	Contrat dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclue, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
	17	Contrat dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;
	18	Contrat dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
	19	Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification;
	20	Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire;
	21	Contrat dont l'objet est l'achat d'un bien immeuble;
	22	Contrat dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.;
	23	Contrat dont l'objet vise l'acquisition de biens ou services par l'entremise du Centre d'acquisition gouvernemental; (Règlement R-2025-138-2, adopté le 9 septembre 2025)

	24	Contrat octroyé par un président d’élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l’élection;
	25	Contrat dont l’objet est la réparation d’un équipement municipal dont le bris ou le dysfonctionnement empêche la Ville de fournir sa prestation normale de services;
	26	Contrat dont l’objet est des travaux secondaires découlant d’un doute quant à la qualité d’exécution de travaux premiers et qui, s’ils étaient effectués par une personne autre que le cocontractant qui a réalisé ces travaux premiers, mettraient en péril la garantie qu’il a fournie à leur égard;
	27	Contrat dont l’objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d’équipements, de véhicules ou de biens;
	28	Contrat dont l’objet est la réparation de véhicules ou d’équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation, tout en assurant la rotation des fournisseurs;
	29	Pour tous autres motifs assurant l’efficience et l’efficacité des opérations de la Ville et ce, avec l’autorisation de la direction générale.

À la lumière de cette analyse, nous croyons, au meilleur de notre jugement, que ce contrat doit être attribué de gré à gré audit fournisseur ou entrepreneur, à l’exclusion de tout autre.

Nom du requérant	Signature du requérant	Date
Nom du directeur de service	Signature du directeur de service	Date
Nom du directeur général	Signature du directeur général	Date
Nom du chef de division ressources matérielles	Signature du chef de division ressources matérielles	Date

Formulaire d'autorisation d'une modification au contrat

Ce formulaire doit être complété afin de faire approuver toutes modifications à un contrat qui augmentent le montant total du contrat (taxes nettes incluses).

Critères à évaluer afin de déterminer le caractère accessoire d'une modification :

Pour qu'une dépense puisse être considérée comme une modification accessoire d'un contrat, celle-ci ne doit pas modifier la nature de celui-ci. Afin d'établir le caractère accessoire d'une modification, il faut **notamment** considérer les facteurs suivants :

- Le contrat est à prix unitaire ;
- L'exécution du contrat initial devient impraticable, impossible, irréalisable, inexécutable sans procéder à sa modification ;
- Les biens, services ou travaux faisant l'objet de la modification ne pouvaient, de manière prévisible, être inclus au contrat initial ;
- Le coût de la modification par rapport à la valeur du contrat adjugé ;
- Le site où les travaux additionnels seront exécutés ou la nature des biens additionnels requis ;
- Le contexte de son exécution ; les méthodes, les pratiques, les pièces, les accessoires, l'outillage ou le matériel requis pour exécuter les travaux visés par la modification.

Section 1 - Informations générales

Titre du contrat :	
Numéro du contrat :	
Nom du fournisseur ou de l'entrepreneur :	
Numéro de fichier fournisseur de la Ville :	
Montant du contrat initial (taxes nettes incluses) :	
Numéro de résolution de la Ville, si applicable :	
Service concerné :	
Chargé de projet :	

Le contrat initial est-il d'une valeur inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public ? - Si oui , veuillez remplir les Sections 2, 4, 5 et 6 .	☐
Le contrat initial est-il d'une valeur égale ou supérieure au seuil obligeant un appel d'offres public ? - Si oui , veuillez remplir les Sections 3 à 6 .	☐

Section 2 - Modification conformément à l'article 17.1 du règlement sur la gestion contractuelle	
Description de la demande de modification accessoire : Merci de limiter votre texte à 250 mots. Au-delà, veuillez joindre un document séparé.	
Montant de la modification demandée (taxes nettes incluses) :	_____
Liste des modifications antérieures (si applicable)	
1. Montant (taxes nettes incluses) :	_____
2. Montant (taxes nettes incluses) :	_____
3. Total des modifications antérieures (taxes nettes incluses) :	_____
Total des modifications antérieures et de la nouvelle demande de modification (taxes nettes incluses) :	_____
Est-ce que le montant des modifications cumulées est inférieur à 50 000\$?	☐ Oui ☐ Non
Est-ce que le montant total du contrat initial et de l'ensemble des modifications dépasse le seuil obligeant l'appel d'offres public ?	☐ Oui ☐ Non

Section 3 - Modification conformément à l'article 17.2 du règlement sur la gestion contractuelle

Description de la demande de modification accessoire:

Merci de limiter votre texte à 250 mots. Au-delà, veuillez joindre un document séparé.

Montant de la modification demandée (taxes nettes incluses) :

Liste des modifications antérieures (si applicable)

1. Montant (taxes nettes incluses) :

2. Montant (taxes nettes incluses) :

3. Total des modifications antérieures (taxes nettes incluses) :

Total des modifications antérieures et de la nouvelle demande de modification (taxes nettes incluses) :

Est-ce que le montant des modifications cumulées est inférieur à 50 000\$?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce que le montant total du contrat initial et de l'ensemble des modifications dépasse le seuil obligeant l'appel d'offres public?

☐ Oui ☐ Non

Quel est le pourcentage total des modifications par rapport au montant du contrat initial?

Est-ce que le pourcentage total des modifications dépasse 15% du montant du contrat initial?

☐ Oui ☐ Non

Section 4 - Mode de passation du contrat

1. **Gré à gré** ☐

• Annexe V - Dérogation à l'obligation de solliciter des offres lors d'un contrat de gré à gré ☐

2. **Mécanisme de mise en concurrence** ☐

- Demande informelle de prix ☐
- Demande de prix écrite ☐
- Appel d'offres public simplifié ☐

3. **Appel d'offres public** ☐

Section 5 - Postes budgétaires

! ATTENTION : Selon le compte budgétaire utilisé, la directive sur la délégation de pouvoirs doit être consultée.

Contrat initial

Poste budgétaire : _____

Montant imputé (taxes nettes) : _____

Modifications accessoires au contrat

Poste budgétaire : _____

Montant imputé (taxes nettes) : _____

Est-ce que le montant des modifications cumulées est inférieur à 50 000\$?

☐ Oui ☐ Non

Section 6 - Mode de passation du contrat

À la lumière de cette analyse, nous croyons, au meilleur de notre jugement, que la modification demandée est accessoire et ne change pas la nature du contrat initial conformément à la loi.

Administratif

Responsable du projet

Signature

Date

Chargé de projet

Signature

Date

Trésorier

Signature

Date

Directeur du service

Signature

Date

Approbation

Directeur général

Signature

Date